

21 mars 1775

Condamnation d'Étienne Papin, chapelier Semussac, après plusieurs convocations au tribunal où il ne s'est pas présenté et ceci pour des chaussures qu'il n'avait pas payé à Jérémie Bondin, cordonnier Meschers.

29 octobre 1773

Assignation à comparaître d'Étienne Papin, chapelier Semussac, à laquelle il ne s'est pas présenté, pour une dette concernant des chaussures, envers Jérémie Bondain, cordonnier Meschers.

Le vingt neuf octobre mil sept cent soixante treize
a la requete de gérémie Bondain cordonnier demeurant au
bourg de meschers ou il elist domicile, lequel constitue pour
son procureur m^e pierre moreau notaire Royal et premier
postullant en la Baronnie de Didonne, et Etienne Bon
sergent Royal soussigné reçu et immatriculé au siege presidial
de Saintes rezidant au bourg de Cozes, ay donné assignation
au nommé papin chapellier demeurant au bourg de Semussac
à comparoir au premier jour de droit samedi d'apres la
saint martin prochaine par devant m^f le juge senechal
de la Baronnie de didonne au bourg et parquet dudit
lieu jour et heure d'audience, et ce pour estre condamné
de bailler et payer audit requerant la somme de neuf livres
pour vente et livraison verballe de souliers que ledit requerant
luy a livrés verbalement depuis quinze mois, et qu'il
a promis de payer – d-puis de jours a autres, estre

aussy condamné aux interets et depens dont acte
fait par coppie des presentes que j'ay délaissé au domicile
dudit papin parlant à sa personne par moy
ou je me suis expres a cheval transporté distance d'une
lieue de ma demeure et aussy du controle

Bon sergent
royal

Controllé a Cozes le premier novembre 1773 Recu onse sols
Trois deniers Bargignac

Recu dudit Bondain trois livres quatorze
sols pour tous droits

Verbal pour geremie
Baondain
cordonnier

Contre

papin chapelier

du 15 juillet 1774
deffaud

19 juillet 1774

Le juge demande à Jérémie Bondain de faire le serment que la somme qui lui est due ne lui a pas été payée.

Extrait du registre du greffe de la
Baronnie de Didonne

Entre Geremie Bourdin cordonnier demandeur l'utilité du défaud prononcée contre le cy apres nommé le cinq du present mois en consequence la condamnation de la somme de neuf livres pour vente et livraison de souliers mentionnée par l'exploit de Bon Sergent Royal en datte du vingt neuf octobre mil sept cent soixante et traize controllé A cozes le premier novembre suivant par Bargignac avecq interets depend comparant par moreau juge

Contre Etienne papin chapellier defandeur et deffaillant ouy moreau juge pour le demandeur nous avons comme autre fois donné deffaud faute de comparution du defendeur d'huemant audiencé faisant droit de l'utilité, condemmons le defendeur de bailler et payer au demandeur la somme de neuf livres pour les causes et raisons mentionné par son exploit de demande du dit jour vingt neuf octobre dernier sus enoncé avecq interets puis la petition judiciaire et quy couront jusqu'à final payement, a la charge par le demandeur

De ce purger par serment devant nous a nôtre prochaine audience d'apres signification des presentes que laditte somme de neuf livres luy est bien legitimement d'hue et qu'il n'en na point été payé du tout ny en partie depend remis apres le serment donnant en mandement -- , fait par nous jean moreau juge ordinaire de la Baronnie de Didonne etant au bourg de semussac parquet auditoire d'icelle Le dix neufiesme juillet mil sept cent soixante et quatorze Signé au registre moreau

Thomas Greffier

--	7 ^s	
----	12 ^s	6 ^d
--	4 ^s	
	<hr/>	
1L	3 ^s	6 ^d

1 livre = 20 sols	1 sol = 12 deniers
-------------------	--------------------

Extrait du registre des greffes de la
Baronnie de Droune

Entre Germain Bourdin cordonnier demandeur L'utile de
défaut prononcé contre le cy après nommé le cinq de may mil six
cent soixante six La condamnation de la somme de neuf livres pour
rente et L'assignation des doulies mentionnées par l'exploit de Bouc Perce
deux La date du vingt neuf octobre mil six cent soixante six et trois con
dammes de premier novembre suivant par Brargine avec gageots de paye
comparant par moresau

Contre Etienne Japin chapelier défendeur et raffaillant
ouy moresau pour le demandeur non auour comme autre fois
de une affaire faute de comparution du défendeur Et ne vant au
saisant trait de L'utile, condamner le défendeur de Brailles et
payer au demandeur la somme de neuf livres pour les cinq et six
mentionnées par son exploit de demande du dit jour vingt neuf octobre
dernier sur l'assignation avec gageots puis la petition judiciaire et qui
court jusqu'à final payement, a la charge par le demandeur

de se purger par serment devant nous a notre prochaine
audience d'après la signification des présentes que la dite somme
de neuf livres lui est bien légitimement due et que ledit ne
peut être payé d'autant qu'il n'y a point de serment de payer
de serment le mandement. Ser fait par nous Jean moresau
juge ordinaire de la baronnie de Droune tant au
de serment parquet audit lieu de celle de dix neuf
quillet mil six cent soixante six et quatorze Signé au registre
moresau

Moressau

1766
1767
1768

1769

20 mars 1775

Jacques Faure, sergent (huissier), fait savoir à Etienne Papin que sa cause sera poursuivie à la prochaine audience.

L'an mil sept cent soixante quinze le vingtième du mois de mars à la requête de gérémie Bourdin cordonnier demeurant au bourg de meschers ou il elist domicile se constitue comme autre fois pour son procureur Me pierre moreau notaire Royal et procureur fiscal de la Baronnie de Didonne y postullant demeurant au bourg de meschers dans -- l'etude duquel il fait aussi election de domicile concernant ces présentes et suite d'icelle de jacques faure sergent soussigné reçu et immatricullé sous les sceaux de laditte Baronnie de didonne résidant au bourg de Semussac certifie avoir signifié, donné coppie et dûement fait ascavoir à Etienne papin chapelier demeurant au bourg de Semussac, le contenu tout au long de l'*appointement* de condamnation rendu par déffaud en faveur du requérant et au préjudice dudit papin par le sieur juge de la baronnie de Didonne le dix neuf juillet derniers signé a son expedition thomas greffier aux fins que ledit papin n'en puisse prétendre cause d'ignorance en conséquence, en vertu du susdit *appointement*, ay dit et déclaré audit papin que la cause d'entre les parties sera poursuivie à la première

audience de la Baronnie de Didonne pour l'exécution d'icelle dont acte fait tant par coppie dudit *appointement* que des présentes que j'ai delaissée au domicile dudit papin parlant à sa femme et déclaré le controle par moy approuvé les trois mots refaits qui se lisent quinze, vingtième et mars aux présentes pour valloir.

Faure Sergent
 a Didonne

Controllé a Royan le 21 mars 1775
reçu compris les 8 ^{sols par livre} onze sou trois deniers

B--b-----

Robin Dumaine

L'an mil sept cent soixante & quatre le ^{vingt} ~~vingt~~ ^{quatrième} jour du mois
de ~~Mars~~ de la Régence de Germain Bourdin cordonnier demeurant
au Bourg de marches ou N. l'iss. Domicile, et courtises comme autre fois
pour son procureur M^{re} pierre moreau no^{is} royal et procureur fiscal de la
Baronnie de Didonne y habitant demeurant au Bourg de marches dans
l'Attache duquel Il fait avoir l'lection de domicile concernant ces présentes ex
suite d'icelle l'haquer faire sergens fournies de son & immatriculé sous
Les sceaux de laditte Baronnie de Didonne il résidant au Bourg de femusse
certifié avoir signifié, donné copie, et dûment fait a savoir à l'homme
pajin chapelier demeurant au Bourg de femusse, le contenu tout
entier en l'appointement de condamnation rendu par défaut en faveur
du sieur de la baronnie & au préjudice dudit pajin & de l'homme Tuge de la baronnie
de Didonne Le dit pajin n'ayant des lors signé a son l'expédition Thomas
greffier, aux fins que ledit pajin n'en puisse prétendre cause d'ignorance
consequente, et l'aveu du dit appointement, ay dit & déclaré audit
pajin que la cause d'icelle en partie sera pourvue à la première

audience de la Baronnie de Didonne pour l'exécution d'iceluy dont
acte fait tant par copie dudit appointement que des présentes que j'ai delivrées
au domicile dudit pajin par l'aveu de la femme & déclaré les bulles & sceaux
approuvés les trois mots refaits qui se lisent, quinze, vingt & six, & mis
pour valloir.

J'Ally ^{sergent}
de Didonne

Reçu au Royan le 21 Mars 1775.
Reçu pour les 8^{es} ou sou breiz
de la baronnie
Robt Dumanee

Reçu

21 mars 1775

Serment de Jérémie Bourdin déclarant qu'il n'avait pas été payé, et condamnation d'Étienne Papin.

Extrait du registre du greffe de la
Baronnie de Dodonne

Entre geremie Bourdin cordonnier demendeur
l'execution de notre *appointement* de condamnation
du dix neuf juillet dernier signiffié au domisille du cy apres
nommé avecq declaration d'audience le jour de hier
suivant la relation de laditte signification signé
faure sergent ceans contrôlé a royan par le sieur Robin
pour le sieur Dumaine, en consequence il nous plaize
recevoir le serment ordonné par le dit *appointement*
et condamner le dit cy apres nommé aux interets depens
comparant par moreau juge

Contre Etienne papin chapellier defendeur
et defaillant

ouy moreau juge pour demendeur nous avons comme
autres fois donné deffaud du defendeur d'huement audience
et attendu la presence du dit demandeur au quel
lecture au long de nôtre *appointement* de condamnation
du dit jour dix neuf juillet dernier a été faite par le
greffier nous avons de luy pris et reçu le serment
la main droite levée devant nous au cas requis
moyennant lequel il a affirmé par nôtre dit
appointement de condamnation luy est bien et
legitiment d'hu et qu'il n'en a point ete payé

***Appointement* :**

Autrefois, preuves ou formes
d'instruction ordonnées par
jugement ou arrêts
interlocutoires.

***Interlocutoire* :** Jugement
qui ne décide rien au fond, et
qui par conséquent n'est pas
définitif, mais qui seulement
ordonne quelque mesure
pour l'instruction du procès,
comme une enquête ou une
expertise.

du tout ny en partie, ordonnons que nôtre sus dit
appointement de condamnation sortira a effet,
condemns le dit defendeur aux depends vers
le demandeur que nous avons liquidé a la
somme de dix livres dix sept sols suivant l'état
remis au greffe et de nous paraphé *ne varietur* sans
y comprendre l'expedition des présentes que le dit
deffendeur paira en outre donnant en mandement --,
fait par nous jean moreau le juge ordinaire de la
Baronnie de didonne etant au bourg de Semussac
parquet auditoire d'icelle l'audience tenant le vingt
un mars mil sept cent soixante et quinze Signé au
registre moreau

Thomas

l'expedition treize sols trois
deniers

***ne varietur* :**

sans possibilité de changement.

Extrait du registre d'actes de la
de province de Lorraine

Entre Geremie Bourdin cordonnier demandeur
L'exécution de notre appointment de condamnation
du dixneuf juillet dernier Signifié au domicile d'icy après
nommé au ley de déclaration d'audiance Le jour de hier
suivant La relation de Laditte Signification Signe
faure Sergt ceaux contee aroyau par Le Sieur Robin
pour Le Sieur Dumaine, l'incapacité de nous plaire
Recevoir Le serment ordonné par Le dit appointment
et condamner Le dit cy après nommé aux ginterets de peche
comparant par moreau

Contre Etienne papin chapelier defendeur
A defaillant

Ouy moreau pour Le demandeur nous avons connu
autres fois d'office de defendeur d'heure tant audiance
et attendu La presence du dit demandeur au quel
Lecture au long de notre appointment de condamnation
du dit jour dixneuf juillet dernier acte faite par Le
greffier nous avons de luy pris et deceu Le serment
La main droite levée devant nous au cas dequis
moyennant Le quel il a juré et affirmé que Laditte
somme de neuf Livres mentionnée par notre dit
appointment de condamnation luy est Bien et
Legitimately due et quil n'en a point esté payé

Outout y la partie, ordonnons que nôtre sus dit
appointement de condamnation sortira a effet,
condemnonons Le dit defendeur aux depens
Le demandeur que nous avons liquidé a la
Somme de dix Livers dix sept sols suivant Letat
Remis au greffe Et de nous paraphé neuvietur sans
y comprendre Les expédition des présentes que Le dit
defendeur paiera l'outre demandeur le mandement Bas,
fait par nous j'ean moreau Le juge ordinaire de la
Baronnie de Sidoune Etant auz ouz de Semur
parquet auditone dicelle Laudiance tenant Le vingt
un mars mil sept cent soixante A quinze Signe au
degrez moreau

Thomas G^r

Le prestre de Sidoune
deuor